Dernière mise à jour : Janvier 2016

Convention collective de la carrosserie

Suisse

Au moment de sa parution, les informations contenues dans cette fiche sont conformes à la convention collective de travail en vigueur dans le domaine de la carrosserie. Cette fiche concerne l'ensemble du territoire suisse, exceptés les cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura et Fribourg. Son contenu n'est pas exhaustif. Les conventions collectives pouvant être renégociées en tout temps, cette fiche sera remise à jour régulièrement. Toutefois, si vous désirez obtenir des informations plus précises et actualisées, nous vous invitons à contacter l'organisme syndical signataire de la convention.

Comment savoir si votre emploi est soumis à une convention collective de travail ?

⇒ Déterminez s'il existe une convention collective relative à votre domaine d'activité.
Nous attirons votre attention sur le fait que c'est votre domaine d'activité qui est déterminant et non votre profession. En effet, les conventions collectives sont conclues par secteur d'activité et non par profession.

⇒ Déterminez si la convention collective relative à votre secteur d'activité est étendue ou non étendue.

- Les conventions collectives étendues s'appliquent à toutes les entreprises d'une même branche. Elles peuvent être étendues par canton ou pour toute la Suisse. Quelle que soit l'entreprise qui vous emploie, vous serez donc soumis à la convention collective.
- Les conventions non étendues, elles, ne s'appliquent qu'aux entreprises signataires. Vous devez donc déterminer si votre entreprise est signataire ou non de la convention. Si elle ne l'est pas, votre emploi ne sera pas soumis à la convention collective

Source : OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) – Site Internet : www.geneve.ch/ocirt

Champ d'application de la Convention

Il s'agit d'une convention collective étendue. Elle concerne l'ensemble du territoire suisse, excepté les cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura et Fribourg.

© Droits Réservés – Maison transfrontalière européenne - www.frontalier.org

La présente CCT s'applique à l'ensemble des employeurs et travailleurs de l'industrie de la carrosserie, notamment aux activités suivantes : carrosserie et construction de véhicules, sellerie de carrosserie, ferblanterie de carrosserie, peinture au pistolet, laquage, entreprises effectuant des travaux spéciaux de carrosserie (p.ex. tuning, repoussage, travaux en verre, réparations alternatives), exploitants indépendants de stations de lavage et service de véhicules, départements de carrosserie dans entreprises mixtes.

Ne sont pas soumis à la présente CCT : les propriétaires d'entreprise ainsi que les membres de leur famille, les employés à fonction dirigeante (p.ex. contremaîtres), les apprentis, les techniciens, ingénieurs et vendeurs et les travailleurs dont le taux d'occupation est inférieur à 40 %.

Salaires de base 2016

Les salaires donnés ci-dessous sont des salaires bruts. Pour connaître votre salaire net, vous devez déduire :

⇒ Les charges salariales (environ 14 % de votre salaire brut),
⇒ Votre prime d'assurance de soins,
⇒ Vos impôts, prélevés à la source si vous travaillez sur le canton de Genève (pour connaître le barème des impôts, contacter le Groupement transfrontalier européen).

Salaires valables en Suisse (exceptés dans le canton de Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura et Fribourg)

NIVEAU DE FORMATION ET QUALIFICATION	SALAIRE MENSUEL MINIMUM En Suisse (excepté Genève)	SALAIRE HORAIRE
Pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie, titulaires du CFC, dans l'année qui suit la procédure de qualification.	**4 200 CHF**	**23,64 CHF**
Pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), dans l'année qui suit l'examen de fin de formation	**3 800 CHF**	**21.38 CHF**
Travailleurs sans CFC ou AFP, à partir de 20 ans révolus	**3 775 CHF**	**21.24 CHF**

© Droits Réservés – Maison transfrontalière européenne - www.frontalier.org

Salaires valables uniquement dans le canton de Genève

NIVEAU DE FORMATION ET QUALIFICATION		SALAIRE MENSUEL MINIMUM Valables dans le canton de Genève
Travailleurs titulaires du CFC ou CAP	*1ère année après l'apprentissage*	**4 500 CHF**
	Après une année de pratique dans la profession	**4 680 CHF**
	Après 2 ans de pratique dans la profession	**4 900 CHF**
	Après 5 ans de pratique dans la profession	**5 100 CHF**
Pour les travailleurs titulaire d'une AFP		**4 150 CHF**
Pour les travailleurs sans CFC ni CAP	*Avec moins de 2 ans de pratique dans la profession*	**4 050 CHF**
	Avec plus de 2 ans de pratique dans la profession	**4 150 CHF**

Le 13ème salaire

Le salarié perçoit une indemnité de fin d'année correspondant à 100 % du salaire.

Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire de travail est de 41 heures.

Rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne sont rétribuées que dans la mesure où elles ont été ordonnées par l'employeur ou son suppléant.
Sont considérées comme heures supplémentaires celles qui excèdent la durée du travail fixée au sein de l'entreprise jusqu'à 50 heures par semaine. Les heures supplémentaires effectuées doivent être compensées par du temps libre d'égale durée au plus tard dans les six mois de l'année suivante. Un éventuel versement en espèces est effectué selon la pratique appliquée par l'entreprise.

Rémunération du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés

Le travail de nuit temporaire (moins de 25 nuits par année civile), entre 23 h et 6 h, est rémunéré avec un supplément de 50%.
En cas de travail de nuit régulier ou périodique (plus de 25 nuits par année civile), les travailleurs ont droit soit à une compensation en temps de 10 %, soit à un supplément en temps de 10 % sur le travail de nuit effectif.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont également compensées par du temps libre majoré de 50 %. A défaut, elles sont rémunérées avec un supplément de salaire de 50 %.

© Droits Réservés – Maison transfrontalière européenne - www.frontalier.org

Vacances

- ⇒ 20 jours minimum par an,
- ⇒ 25 jours par an, jusqu'à 20 ans et dès l'âge de 50 ans,
- ⇒ 30 jours par an, dès 59 ans révolus et 5 ans de service dans une même entreprise.

Indemnités perte de gain

Le travailleur a droit à son salaire ou à des prestations de remplacement de son salaire dès le 1er jour de maladie.
L'employeur doit de ce fait conclure une assurance indemnité journalière en cas de maladie en faveur de ses employés. L'assurance doit fournir 80 % du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

Paiement des primes :
Les primes sont supportées à parts égales entre l'employeur et le travailleur.

Coordonnées des syndicats signataires de la convention

Canton de Genève

UNIA
5 chemin Surinam – 1211 Genève
Tel : +41.(0)22.949.12.00

SYNA
24 rue Caroline – 1211 Genève
Tel : +41.(0)22.304.86.00

Canton de Neuchâtel

SYNA
2 rue St Maurice – 2001 Neuchâtel
Tel : +41.(0)32.725.86.33

UNIA
3 av de la Gare -2001 Neuchâtel
Tel : +41.(0)32.729.30.29

UNIA
67 av Léopold Robert
2300 la Chaux-de-Fonds
Tel : +41.(0)32.910.82.82

Canton de Vaud

SYNA
8 rue Valentin – 1000 Lausanne
Tel : +41.(0)21.323.86.17

UNIA
4 Place de la Riponne - 1000 Lausanne
Tel : +41.(0)21.310.66.00

Canton du Valais

UNIA
9, rue de la Dent Blanche -1950 Sion
Tel : +41.(0)27.322.60.48

Canton du Jura

UNIA
19 rue des moulins
2800 Delémont
Tel :+41.(0)32.421.60.60

SYNA
2 rue de l'Avenir
2800 Delémont
Tel : +41.(0)32.421.35.45

Site : www.unia.ch
Site : www.syna.ch

Coordonnées du Groupement transfrontalier européen

50 rue de Genève
74100 Annemasse
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,337 €/min)

62 rue de Genève
01630 Saint-Genis-Pouilly
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,337 €/min)

Site : www.frontalier.org

© Droits Réservés – Maison transfrontalière européenne - www.frontalier.org